

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°23 Arrêté provisoirement la liste des objets, denrées et marchandises de première nécessité...

n°23

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 novembre 1936

Numéro JO
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro
30 novembre 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, notamment en son article 2

Vu l'arrêté local du 27 octobre 1936, sur le même objet, notamment en son article 9

Vu la délibération du Comité de surveillance des prix, en date du 29 octobre,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°. — La liste des objets, denrées et marchandises de première nécessité est arrêtée provisoirement comme suit
Farines : Pain: pates alimentaire the cafe vert sucre sel legume secs:haricots,lentille,dourah Légumes frais : épinards, haricots verts, artichauds, salades, tomates, poireaux, pommes de terre, oignons, aï; Fruits : Viandes (mouton, bœuf) poisson : oeuf frais
beurre frais beurre indigène lait datte huile bière vin eaux de table conserve des produits alimentaires énumérés ci-dessus
Volaille: volaille cotonnades cuirs eau glace essence pétrole savon commun charbon de bois
Articles de cuisine, de ménage et d'hygiène courant

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.